

---

**BAPE-12.2**

---

**Référence:**

12. Le démantèlement du terminal

**Demande ou Question:**

12.2 À qui incomberont les charges pour le démantèlement ou pour l'entretien et la réparation des infrastructures lorsque le terminal ne sera plus exploité ?

**Réponse:**

Énergie Cacouna sera responsable des charges pour le démantèlement ou pour l'entretien et la réparation des infrastructures lorsque le terminal ne sera plus exploité, tel qu'indiqué à la réponse à la question 12.1. Veuillez également vous référer à la page 2-119, section 2.7 de l'Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal.